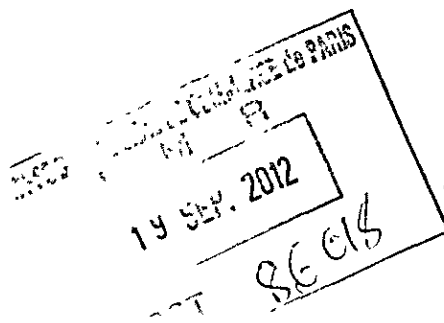




1208611702

DATE DEPOT :	2012-09-19
NUMERO DE DEPOT :	2012R086018
N° GESTION :	2012B17891
N° SIREN :	753665843
DENOMINATION :	5 M VENTURES REGIE
ADRESSE :	5 rue d'Uzès 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2012/09/12
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

12 1317 891



5 M VENTURES REGIE
Société par actions simplifiée
au capital de 1.500 euros
Siège social : 5 rue d'Uzès
75002 Paris

Statuts

Mis à jour le 12 septembre 2012


Certifiés conformes

STATUTS

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – FORME

Il est formé par l'associé unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou dans tous pays :

De prospecter, recueillir et promouvoir, par tous moyens, toute insertion à caractère directement ou indirectement publicitaire, en ce compris notamment la publicité commerciale, les annonces classées, les modèles, les publi-rédactionnels, les dessins, encarts et autres opérations spéciales, auprès des annonceurs et agences media, en exclusivité ou non, totale ou partielle, sur tous supports.

De facturer et d'encaisser auprès des annonceurs et agences media la vente desdites insertions.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 5 M Ventures Régie »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. (ou S.A.S.U.) et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 5 rue d'Uzès - 75002 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit appeler l'associé unique à se prononcer sur une éventuelle prorogation de la société.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussignée, apporte à la Société, savoir :

- la somme de 1.500 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription de 1.500 actions ordinaires de 1 euro a été libérée, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque HSBC, pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.500 euros.

Il est constitué de 1.500 actions de 1 euro, entièrement libérées.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par

décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 13 – TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

14.1 Désignation

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14. Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le président est notamment compétent pour autoriser les directeurs généraux à prendre les décisions visées à l'article 15.4 des présents statuts.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

15.1 Désignation

Une ou plusieurs personnes morales ou physiques peuvent être désignées par l'associé unique afin d'assister le Président en qualité de directeurs généraux.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement

désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique ne peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2 Durée des fonctions

Le ou les directeurs généraux sont désignés pour une durée déterminée ou non par l'associé unique.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les directeurs généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

15.3 Rémunération

Dans l'hypothèse où une rémunération serait consentie aux directeurs généraux au titre de son mandat, celle-ci sera fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération des directeurs généraux constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

15.4 Pouvoirs

Les directeurs généraux doivent remplir ses fonctions et exercer leurs prérogatives, ainsi que les pouvoirs et les compétences que l'associé unique pourra ponctuellement leur déléguer dans les termes et conditions définis ci-après et dans les autres termes et conditions que l'associé unique pourrait décider.

Sans préjudice de la règle générale qui précède, les directeurs généraux assurent la gestion de l'entreprise et la conduite des affaires sociales. Ils ont notamment le pouvoir de conclure, conjointement en cas de pluralité de directeurs généraux, tout contrat au nom et pour le compte de la Société dès lors qu'il relève du cours normal des affaires, en ce compris la conclusion de contrats de travail et la décision de leur rupture éventuelle.

Les directeurs généraux peuvent prendre, conjointement en cas de pluralité de directeurs généraux, toute autre décision et accomplir tout autre acte relevant du cours normal des affaires de la Société en accord avec leur fonction de directeurs généraux et qu'ils jugent nécessaires ou opportuns dans l'intérêt de la Société.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le son dirigeant.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès lors que les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont remplies, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi.

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

18.1 Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

18.2 Information de l'associé unique

L'associé unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et il est habilité à payer les créanciers sociaux.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.